



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/CHL/3
19 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

CHILI

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction des Nations Unies.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

1. Corporación Humanas (JS1)² a indiqué que le Ministère des relations extérieures avait convoqué des organisations de défense des droits de l'homme pour les consulter au sujet des thèmes les plus importants qu'il conviendrait d'aborder mais ce processus de consultation s'est limité à un petit nombre d'organisations³.

A. Étendue des obligations internationales

2. JS1 a indiqué que le Chili est signataire de la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les a incorporés à sa Constitution⁴. Amnesty International (AI) a recommandé au Chili d'adopter une législation mettant en œuvre la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II s'y rapportant; et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵.

3. En outre, AI a recommandé au Chili de ratifier rapidement et de mettre pleinement en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CCI), l'Accord sur les privilèges et les immunités de la CPI; et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶. JS1 a indiqué que les instruments suivants n'ont toujours pas été ratifiés: Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; Convention interaméricaine sur les disparitions forcées des personnes; Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; et Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels⁷.

4. JS1 indique que le Chili a ratifié récemment la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées et la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁸. Par ailleurs, le Chili a voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. JS1 a indiqué que bien que le Chili soit signataire de la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la place de ces instruments dans la hiérarchie des composantes du système juridique du Chili continue de poser problème car la jurisprudence en la matière reste ambiguë¹⁰.

6. AI a recommandé au Chili de mettre pleinement en œuvre la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et d'œuvrer en faveur de l'élaboration d'une déclaration nationale en la matière, qui repose sur les normes internationales existantes concernant la protection des droits des peuples autochtones, notamment la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones¹¹.

7. JS1 a indiqué qu'au Chili le droit à un logement convenable et le droit à l'eau ne sont pas reconnus par la Constitution et que l'exercice des droits dans le domaine du travail, notamment le droit de grève, fait l'objet de graves restrictions¹².

8. L'Observatorio Ciudadano (JS2)¹³ a recommandé de procéder à des réformes législatives concernant le contrôle des activités de la police afin de mettre en place un système dans le cadre duquel la police sera tenue de rendre compte de son travail d'une manière plus efficace et plus transparente¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

9. JS2 a indiqué qu'un projet de loi présenté par le pouvoir exécutif visant à créer la fonction de Défenseur du peuple est examiné par le Congrès national depuis 1991¹⁵. D'après JS1, le Parlement a commencé à débattre, en 2008, du projet de Service de défense des personnes après que le Gouvernement eut décidé, en 2007, de substituer ce projet au projet présenté en 2003¹⁶. Selon JS2, le projet en question ne garantit pas à cet organisme l'autonomie dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche conformément aux Principes de Paris¹⁷.

10. JS1 a indiqué qu'un projet de loi portant création d'un institut national des droits de l'homme est examiné depuis 2005. Ce projet a été examiné par la Commission mixte de sénateurs et de députés, dont les membres se sont mis d'accord sur un texte qui devait être soumis aux deux chambres en juillet 2008. Or le pouvoir exécutif aurait retiré le projet le 28 août sans préciser ni à quelle date ni selon quelles modalités devraient être conclus les accords nécessaires à son approbation¹⁸.

11. La Red de Instituciones Nacionales de Derechos Humanos del Continente Americano (Red) a demandé que soit envisagée la création d'une Institution nationale des droits de l'homme au Chili¹⁹. AI et JS2 ont recommandé au Chili d'accélérer la procédure législative qui permettra d'établir une institution des droits de l'homme autonome conforme aux Principes de Paris²⁰.

12. JS2 a indiqué que d'après la constitution politique et la loi organique constitutionnelle, le corps des carabiniers relève actuellement de deux ministères: le Ministère de la défense pour les questions budgétaires et le Ministère de l'intérieur pour ses activités. Il serait plus difficile, à cause de cette double tutelle, de porter devant la justice des actes commis par des membres de cette entité ou de procéder à un contrôle interne de ces actes²¹.

13. JS2 a recommandé de mettre en place au sein du corps des carabiniers et de la police judiciaire des mécanismes de réception des plaintes relatives à des violences contre la population imputables aux membres de ces deux entités. D'après JS2, il conviendrait aussi de rendre publics les résultats des enquêtes auxquelles des plaintes ont donné lieu ainsi que les mesures prises dans le cadre du contrôle interne effectué au sein des institutions policières²².

D. Mesures de politique générale

14. AI a dit avoir invité tous les candidats à la présidence à s'engager à entreprendre l'élaboration d'un plan détaillé d'action national en faveur des droits de l'homme en 2005. Le Gouvernement chilien actuel a pris cet engagement dans son programme de gouvernement 2006-2010, mais le processus n'a pas encore été enclenché²³.

15. JS2 a indiqué que les autorités gouvernementales ne se constituent pas partie dans les affaires pénales où sont mis en cause des membres de la police bien que rien dans la loi ne les empêche de le faire²⁴.

16. JS2 a recommandé, entre autres choses, de s'appuyer sur les structures de l'État pour mieux faire connaître les droits de la population face aux activités de la police et pour réunir des informations et des documents sur la responsabilité des membres de la police impliqués dans des violations des droits de l'homme et dénoncer et poursuivre ces personnes. JS2 a en outre recommandé d'encourager la création d'instances de dialogue entre la population civile, les autorités policières et les pouvoirs publics afin d'analyser périodiquement les progrès ou les reculs enregistrés dans ce domaine²⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

17. JS1 a indiqué que le régime patrimonial de la communauté des biens au sein du couple est toujours en vigueur au Chili. Or dans ce régime, seul le mari a le droit d'administrer les biens du couple et les biens de chacun des deux conjoints. Cette situation aurait amené des organisations de défense des droits de l'homme à présenter une requête à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2000; le règlement amiable pour lequel le Chili a opté dans cette affaire ne s'était traduit, au bout de trois années, par aucun changement²⁶.

18. D'après le Centre des droits de l'homme de l'Université Diego Portales (CDHUDP), le système créé par la loi relative à l'accès universel avec garanties explicites (AUGE), qui a commencé à fonctionner au Chili en juillet 2005, n'a pas permis de mettre fin à la discrimination dont les femmes sont victimes en matière de soins de santé²⁷. Le CDHUDP signale par exemple qu'une discrimination continue d'exister entre les hommes, les femmes mariées et les femmes célibataires en ce qui concerne le coût des contrats d'assurance santé²⁸.

19. JS1 s'est dit préoccupé par le retard enregistré dans l'adoption d'une loi prévoyant des mesures visant à lutter contre la discrimination dont sont victimes les minorités sexuelles. JS1 a ajouté qu'en 2008, le projet de loi avait fait l'objet de modifications: limitation de la portée du concept de non-discrimination; clause exonératoire de responsabilité en faveur des églises; et limitation de l'obligation faite à l'État de protéger et de garantir le droit à la non-discrimination²⁹. La Iniciativa por los Derechos Sexuales (JS3)³⁰ a recommandé l'adoption, par le Sénat, de la loi susmentionnée et a proposé que dans cette loi, «genre» soit explicitement considéré comme désignant l'identité sexuelle. Cette notion n'y étant pas présentée d'une façon qui englobe sans conteste les personnes transsexuelles³¹.

20. L'UNPO a indiqué que les Mapuches sont l'un des groupes de la société les plus pauvres et les plus marginalisés: 34,8 % d'entre eux vivent en dessous du seuil de pauvreté. L'indice de développement humain de la population mapuche est inférieur à celui de la population non autochtone et le revenu moyen des Mapuches n'atteint pas la moitié de celui de la population non autochtone³².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. JS2 dit avoir constaté avec préoccupation la persistance de nombreuses situations où les forces de police de l'État utilisent la force de façon abusive ou y recourent sans que cela soit nécessaire ou agissent avec brutalité à l'encontre de la population civile, comportements qui sont assimilables à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et dont sont en particulier victimes les personnes qui agissent pour défendre leurs droits³³. Selon JS2, ces situations sont de plus en plus fréquentes dans les communautés rurales et autochtones, les faits se déroulant aux abords, voire à l'intérieur même, des domiciles, lesquels font l'objet de perquisitions, parfois sans le mandat requis³⁴. JS2 ajoute que la Commission consultative présidentielle pour la protection des droits des personnes rend compte dans ses rapports trimestriels de 2007 et 2008 d'une augmentation, au cours de l'année écoulée, du nombre de plaintes dénonçant des exactions policières³⁵.

22. JS1 a indiqué que le nombre de femmes victimes de violences et tuées est alarmant³⁶. AI recommande au Chili, entre autres choses, de mettre en place un système efficace d'enregistrement des cas de violence contre les femmes, qui permette de prendre en charge et de protéger les victimes et d'instruire rapidement et impartialement toutes les plaintes; de veiller à ce que la collecte des témoignages et des preuves auprès des victimes de violence se fasse conformément aux directives de l'Organisation mondiale de la santé relatives à l'aide médico-légale à apporter aux victimes de violences sexuelles; et faire en sorte que ces données soient recueillies de manière normalisée et ventilées par sexe selon d'autres facteurs et qu'elles puissent être vérifiées³⁷.

23. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) (Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants) a indiqué qu'au Chili, les châtiments corporels dans les écoles sont conformes au droit et qu'il n'est pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants placés dans des établissements de protection de remplacement³⁸.

24. JS3 a indiqué que depuis l'année 2002, les personnes transsexuelles, travesties et transgenre sont régulièrement victimes d'arrestations arbitraires et d'exactions policières, sur la base de l'article 373 du Code pénal qui prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui «d'une quelconque manière portent atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs». JS3 a indiqué également et que du fait de leur marginalisation sociale, les personnes transsexuelles sont exposées aux violences des particuliers, notamment des membres de groupes néonazis³⁹.

25. JS1 a indiqué que l'explosion du nombre de personnes emprisonnées est à l'origine d'une grave surpopulation carcérale et de conditions de détention cruelles, inhumaines et dégradantes dues aux difficultés rencontrées par les détenus pour accéder à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'éducation, ainsi que de violences et de châtiments assimilables à des tortures. JS1 a indiqué que les fonctionnaires et les tribunaux donnent rarement suite aux plaintes des détenus, dont le Rapporteur spécial de l'OEA chargé des personnes privées de liberté a pu vérifier le bien-fondé en 2008⁴⁰. JS1 a ajouté que les mesures de prévention et de surveillance renforcée des personnes privées de liberté et vivant avec le VIH sont manifestement insuffisantes. JS1 a également signalé que dans les centres de détention pour adolescents, diverses violations des droits de l'homme sont commises. C'est ainsi par exemple que des adolescents décèdent faute de bénéficier de conditions satisfaisantes de sécurité ou d'une protection judiciaire effective de la part des tribunaux lorsqu'il est demandé à ceux-ci d'intervenir par le biais de la procédure d'*amparo* ou d'*habeas corpus*⁴¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

26. JS1 a indiqué que le décret-loi d'amnistie 2191 est toujours en vigueur au Chili et qu'un nouveau critère a été établi, en vertu duquel la prescription peut s'appliquer en cas d'exécutions sommaires. Sur ces deux points, le Chili ne respecte pas les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Par ailleurs, on a mis en évidence des problèmes liés, d'une part, à l'accès à des renseignements corrects sur l'identité des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent et, d'autre part, à la non-inclusion de certaines victimes dans le rapport national sur l'emprisonnement politique et la torture, qui donne de la victime une définition qui n'est pas conforme aux normes internationales⁴². AI a recommandé au Chili de déclarer nulles la loi d'amnistie 2191 et d'autres mesures d'amnistie en faveur des personnes soupçonnées d'avoir commis des violations flagrantes des droits de l'homme; de faire en sorte que la prescription ne puisse s'appliquer ni aux faits qualifiés de crimes par le droit international ni aux procédures civiles découlant de ces crimes, quelle que soit la date à laquelle ces crimes ont été commis; d'octroyer des réparations pleines et entières aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs familles, y compris les personnes vivant à l'étranger⁴³.

27. La Commission internationale de juristes (CIJ) a indiqué que la législation pénale militaire habilite les tribunaux militaires à juger des civils⁴⁴. Le CDHUDP a indiqué que la justice militaire s'exerce d'une manière extensive à l'encontre des civils⁴⁵. Human Rights Watch (HRW) a indiqué que des civils sont couramment traduits devant des tribunaux militaires pour avoir «blessé, frappé ou brutalisé» des carabiniers et qu'en 2007, ces affaires ont représenté 27 % des affaires jugées par la Cour martiale⁴⁶. La CIJ et AI ont recommandé au Chili de faire en sorte que les juridictions militaires ne soient plus compétentes pour juger des civils⁴⁷.

28. La CIJ a indiqué que le code de justice militaire couvre un éventail assez large d'infractions, qui va d'infractions typiquement militaires à des infractions de droit commun⁴⁸. JS2 signale que malgré les réformes dont ce code a fait l'objet, les tribunaux militaires continuent d'imposer leur compétence exclusive en ce qui concerne des infractions, telles que la torture, l'homicide ou le recours injustifié à la force par des carabiniers, lorsque les auteurs de ces infractions les commettent dans l'exercice de leurs fonctions ou dans des installations militaires, ce qui expliquerait l'impunité dont ont bénéficié des policiers employés par l'État⁴⁹. La CIJ et JS2 ont recommandé au Chili de limiter la compétence des tribunaux militaires aux seules infractions de nature strictement militaire commises par des militaires⁵⁰. En outre, la CIJ a recommandé que soit exclues de la compétence des tribunaux militaires les affaires dans lesquelles aucun bien juridique militaire n'a été affecté ainsi que les affaires dans lesquelles il y a des victimes civiles ou qui portent sur une violation des droits de l'homme⁵¹. HRW a recommandé au Chili d'instaurer une obligation de rendre des comptes en cas d'exactions commises par la police et de veiller à ce que les autorités civiles enquêtent sur les violations des droits de l'homme commises par les carabiniers et poursuivent et jugent les auteurs de ces violations⁵².

29. JS1 a indiqué que les juridictions militaires ne respectent aucun des éléments de la jurisprudence internationale concernant les droits de la défense⁵³. HRW a indiqué que le droit d'être défendu dans des affaires relevant des tribunaux militaires était gravement restreint et que les procureurs militaires menaient leurs investigations dans le secret⁵⁴. JS2 a indiqué que des violations de la procédure régulière d'*amparo* par les tribunaux militaires ont été signalées par la CIDH en 2005⁵⁵. D'après la CIJ, la CIDH a estimé qu'il découle de la structure organique et de la composition des tribunaux militaires que les membres de ces tribunaux sont subordonnés à leurs supérieurs hiérarchiques dans le cadre de la chaîne de commandement, que leur nomination ne dépend pas de leur compétence professionnelle et qu'ils ne possèdent pas la formation juridique requise pour exercer la fonction de juge ou de magistrat instructeur⁵⁶. Selon JS2, le Code de justice militaire dispose que tout ce qui concerne le personnel des forces armées et du corps des carabiniers fait l'objet de restrictions, ce qui constitue un obstacle à un contrôle interne satisfaisant des fonctionnaires et des policiers lorsque ceux-ci sont impliqués dans des violences policières⁵⁷. Le CDHUDP a indiqué que la CIDH avait ordonné à l'État chilien d'aligner son ordre juridique interne sur les règles internationales relatives aux juridictions pénales militaires et que le Chili n'avait pas réagi⁵⁸.

30. D'après HRW, une commission composée de civils et de militaires, établie par le Ministre de la défense en 2007, travaille actuellement à des propositions concernant un nouveau code de justice militaire mais, en novembre 2008, le Congrès n'avait toujours pas été saisi d'un projet de loi portant sur cette question⁵⁹. D'après JS2, le projet de réforme de la justice militaire n'écarte pas la possibilité que les tribunaux militaires soient compétents pour juger des civils dans certaines affaires et ne modifie pas la structure et l'organisation de ces tribunaux ni la procédure pénale. C'est pourquoi la réforme proposée ne garantirait pas la fin de l'impunité des auteurs de violences policières à l'encontre de civils⁶⁰.

31. JS2 a indiqué que la loi n° 20.253 intitulée «Agenda corta antidelincuencia» (programme court de lutte contre la délinquance) apporte des modifications importantes aux normes relatives aux contrôles d'identité: elle dispose expressément que peuvent faire l'objet d'un tel contrôle les personnes qui «portent une capuche ou cachent le bas de leur visage afin de dissimuler leur identité»; elle autorise également la police à contrôler les vêtements, les bagages et/ou le véhicule de la personne contrôlée «sans qu'il soit besoin de disposer de nouveaux indices». Cela signifie qu'une personne qui prouve son identité au moyen de sa carte d'identité et qui n'a pas d'antécédents pénaux peut être fouillée sur la voie publique. Si la personne ne peut pas prouver son identité et est conduite dans un local de police, elle peut y être maintenue pendant une durée pouvant aller jusqu'à huit heures avant d'être remise en liberté (sans jamais avoir été officiellement arrêtée)⁶¹.

32. JS1 s'est déclaré préoccupé par les cabinets d'assistance juridictionnelle qui constituent la clef de voûte du système d'aide juridique gratuite. En effet, ils disposent d'un budget insuffisant, se caractérisent par une structure organisationnelle éclatée et se compose pour l'essentiel de jeunes diplômés en droit sans grande expérience professionnelle⁶².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

33. Selon JS1, la pratique juridique et judiciaire ne favorise pas le libre exercice du droit à la vie familiale des personnes homosexuelles. Celles-ci se voient en effet empêchées de contracter mariage, de gérer leur vie en commun sur le plan patrimonial, et d'obtenir la garde d'enfants dans des conditions d'égalité. D'après JS1, en 2008, la CIDH a déclaré recevable une plainte présentée par une mère lesbienne qui affirmait avoir fait l'objet, de la part de la Cour suprême, d'une discrimination concernant l'exercice de son droit d'avoir la garde de ses filles⁶³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

34. Le CDHUDP a indiqué que des personnes cherchant à faire connaître le conflit avec le peuple mapuche dans le sud du pays ont été arrêtées et, dans le cas d'étrangers, expulsées. Le CDHUDP cite à l'appui de ses affirmations le cas de deux journalistes français dont le matériel a été confisqué, l'arrestation de deux documentaristes italiens, qui ont été accusés d'usurpation de terres et expulsés du pays et l'arrestation d'une documentariste chilienne accusée de participation à une organisation terroriste, à qui on a confisqué ses deux documentaires et qui a été maintenue en détention préventive pendant plus de deux mois. L'UNPO (Unrepresented Nations and Peoples Organization) a affirmé que l'arrestation de ces journalistes vise à intimider la communauté mapuche ainsi que les personnes qui osent parler du conflit⁶⁴.

35. D'après JS2, la plupart des manifestations urbaines se terminent par des incidents mettant en jeu les forces de police, qui cherchent à empêcher ces manifestations en dispersant les manifestants au moyen de gaz lacrymogènes et de canons à eau ou en arrêtant des manifestants⁶⁵. Selon JS2, les moyens de communication ont mis en évidence les exactions commises par les carabiniers lors des manifestations d'étudiants qui se sont déroulées dans différentes villes du pays en 2006⁶⁶. La répression des carabiniers s'est exercée de la même manière à l'encontre des manifestations de travailleurs, avec pour conséquence le décès d'un manifestant à Arauco en 2007⁶⁷.

36. JS2 a recommandé l'abolition du décret suprême n° 1.086⁶⁸ qui dispose qu'une autorisation préalable est nécessaire pour exercer le droit de réunion pacifique reconnu dans la Constitution⁶⁹. JS2 a également indiqué que la loi intitulée «Agenda corta antidelincencial» (programme court de lutte contre la délinquance) modifie la procédure pénale. En effet, cette loi renforce considérablement le pouvoir répressif des forces de police lors des manifestations urbaines en

habilitant la police à contrôler toute personne dont il lui semble qu'elle pourrait avoir quelque chose à voir avec la commission d'un crime, d'une infraction simple ou d'une infraction mineure ou être en mesure de donner des renseignements sur ces infractions⁷⁰.

37. D'après JS1, le Chili est l'un des pays d'Amérique du Sud où les femmes sont le moins bien représentées dans les instances publiques de prise de décisions: en 2008, 15 % des membres de la Chambre basse, 5,3 % des membres du Sénat, 23 % des conseillers municipaux et seulement 12 % des maires étaient des femmes⁷¹.

38. D'après l'UNPO, en 2005, un candidat mapuche de l'organisation mapuche Consejo de Todas las Tierras a voulu se présenter aux élections présidentielles mais l'autorité électorale l'a écarté du scrutin au motif que les 39 000 signatures de soutien à sa candidature qu'il avait recueillies n'avaient pas été certifiées par un notaire. Les honoraires du notaire se seraient élevés à 358 000 dollars, une somme importante pour la communauté mapuche dont le revenu moyen n'atteint pas la moitié du revenu moyen de la population non autochtone. L'UNPO a prié instamment le Gouvernement chilien de ne pas empêcher la communauté mapuche de participer activement à la vie politique et de permettre à cette communauté d'exercer son droit à la liberté de circulation et à la liberté d'expression sur un pied d'égalité avec la population non autochtone⁷².

39. Conscience and Peace Tax International (CPTI) a indiqué que le Chili n'avait pas reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire; le projet de loi dont a été saisi le Parlement en 2006 n'est pas à la hauteur des normes internationales en la matière et rien n'indique que depuis cette date des progrès aient été réalisés en vue de l'adoption de cette loi⁷³. Le projet de loi prévoyait d'accorder une amnistie aux personnes qui étaient en infraction avec la réglementation concernant la conscription avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi à condition que ces personnes soient en mesure de payer une amende de 10 600 pesos. CPTI a accueilli favorablement le projet d'amnistie mais a formulé de sérieuses réserves au sujet du lien entre l'exemption du service militaire et la capacité de payer la somme susmentionnée⁷⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. JS3 a recommandé l'application, au niveau national, de politiques de l'emploi en faveur des travestis, des transsexuels et de transgenres⁷⁵. JS3 a indiqué que les femmes transsexuelles n'arrivent pas à trouver du travail et qu'elles en sont réduites à se prostituer pour survivre. Quant aux hommes transsexuels, ils doivent utiliser des vêtements féminins ou unisexes pour pouvoir travailler⁷⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. D'après le CDHUDP, la mise en œuvre du Plan de Acceso Universal a Garantías Explícitas (AUGE) (Plan d'accès universel avec garanties explicites) se heurte à toute une série de problèmes qui font douter de son efficacité réelle et de sa capacité à permettre l'accès aux soins de santé dans les conditions qu'il définit⁷⁷. Le CDHUDP a indiqué que dès son lancement, de graves insuffisances ont été relevées, tant sur le plan humain que sur le plan matériel⁷⁸. En outre, d'après une étude menée en 2007 par l'Université du Chili et le Ministère de la santé, le système de santé publique disposait de moins d'un médecin pour 1 000 habitants (0,84), la norme fixée par l'OMS pour l'Amérique étant de 1,98 médecin pour 1 000 personnes⁷⁹.

42. D'après JS1, au Chili, toutes les formes d'avortement tombent sous le coup de la loi pénale⁸⁰. JS1 indique que la criminalisation de l'avortement et l'obligation faite aux personnels de santé de dénoncer tout fait susceptible d'être un élément constitutif du délit d'avortement créent un contexte

coercitif pour les femmes qui s'adressent en urgence au système public de santé à cause de complications résultant d'un avortement clandestin⁸¹. JS4 a recommandé au Chili de libéraliser la législation, qui criminalise l'avortement quelles que soient les circonstances⁸².

43. HRW a indiqué qu'en avril 2008, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt interdisant la distribution de la pilule contraceptive d'urgence (PCU) au système de santé public⁸³. D'après JS1, cet arrêt est inéquitable car il privilégie les femmes qui ont les moyens d'acquérir cette pilule dans le commerce⁸⁴. Dans une déclaration commune, le Centre pour les droits en matière de procréation et le Centre des droits de l'homme de l'Université Diego Portales (JS4) ont déclaré que l'arrêt de la Cour constitutionnelle, où il est dit que la CPU est un agent abortif, va à l'encontre des données scientifiques fournies par les organisations internationales, notamment l'OMS⁸⁵. JS4 a recommandé au Chili, d'une part, de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les femmes puissent accéder à la contraception d'urgence, et, d'autre part, d'élaborer des stratégies de santé publique visant à mieux faire connaître les méthodes contraceptives, en mettant l'accent sur la contraception d'urgence⁸⁶. HRW a en outre recommandé au Chili de prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les femmes, en particulier les adolescentes, puissent accéder plus facilement à la contraception d'urgence, notamment en cas de viol⁸⁷.

44. JS4 a fait état d'une étude menée en 2004, qui a permis d'établir que des femmes chiliennes vivant avec le VIH avaient fait l'objet de stérilisations forcées ou avaient été stérilisées sans leur consentement: 31 % des femmes interrogées avaient été stérilisées, dont 12,9 % sans leur consentement et 29 % sous la pression des services de santé. Cette étude a également montré que 66 % des femmes ayant reçu des soins gynécologiques n'avaient pas été informées correctement en ce qui concerne l'idée que les femmes vivant avec le VIH ne devraient pas tomber enceintes⁸⁸. JS4 a recommandé au Chili d'enquêter minutieusement sur ses cas de stérilisation forcée et de veiller à ce que les femmes vivant avec le VIH bénéficient, en matière de sexualité et de procréation, de services de santé répondant à leurs besoins⁸⁹.

45. JS3 a recommandé la mise en place, au niveau national, de politiques de santé qui répondent aux besoins de la population travestie, transsexuelle et transgenre et qui comprennent des évaluations, des traitements et/ou des opérations, dans tous les cas sur la base du consentement libre et éclairé des intéressés et sans caractère obligatoire⁹⁰.

8. Minorités et peuples autochtones

46. JS1 a indiqué que la reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones était toujours pendante⁹¹, alors que l'engagement de procéder à cette reconnaissance avait été pris en 1990⁹². Selon JS1, si diverses initiatives ont été analysées par le Congrès depuis 1991, aucune d'entre elles n'avait au préalable fait l'objet de consultations avec les peuples autochtones⁹³.

47. JS1 indique également que la ratification de la Convention n° 169 par l'État chilien oblige ce dernier à adapter sa législation à cet instrument. Cette adaptation s'impose de toute urgence en ce qui concerne les dispositions relatives aux ressources naturelles en général et à l'eau et aux ressources minérales en particulier, à la justice et aux élections, car ces dispositions sont en contradiction avec les dispositions de la Convention n° 169⁹⁴.

48. L'UNPO a indiqué que 700 000 hectares avaient été restitués à la communauté mapuche dans le cadre de la réforme agraire mise en œuvre par le Gouvernement de Salvador Allende mais que cette communauté avait été dépossédée de la plupart de ces terres par la dictature d'Augusto Pinochet. D'après l'UNPO, les droits concernant les terres communales ayant été supprimés et les terres autochtones divisées en propriétés privées, la plupart de ces terres ont été récupérées par des

entrepreneurs non autochtones par le biais de ventes individuelles ou de conventions de bail. De grands propriétaires terriens plantent aujourd'hui, à la place des forêts primaires qui appartenaient à la communauté mapuche, des arbres à croissance rapide, notamment des eucalyptus, qui consomment d'énormes quantités d'eau, détériorent les sols, abaissent le niveau de la nappe phréatique et provoquent une érosion⁹⁵. L'UNPO a prié instamment le Gouvernement de permettre aux membres de la communauté mapuche de devenir des partenaires actifs de toutes les activités menées sur leurs terres⁹⁶.

49. JS1 a indiqué que la mise en œuvre des politiques sectorielles visant à faire face aux problèmes concernant les terres des peuples autochtones et à promouvoir le développement économique et social des autochtones a été très lente, ce qui a entraîné des tensions sociales⁹⁷. À cause du retard enregistré dans la délimitation des terres autochtones, le risque est grand de voir se réaliser sur ces terres, dans le domaine de l'extraction ou de la production, de grands projets tels que des projets miniers, forestiers et hydroélectriques. JS1 ajoute que des projets de ce type ont été approuvés par l'État, sans processus de consultation satisfaisants, sans le consentement des communautés touchées, celles-ci n'ayant aucune participation aux bénéfices découlant de ces projets⁹⁸.

50. JS1 a indiqué qu'au cours des dernières années, des centaines d'autochtones ont été traduits en justice pour avoir participé à des actions liées à la défense de leurs terres ancestrales. Des dizaines d'entre eux ont été jugés en application de lois d'exception qui affaiblissent gravement les garanties d'une procédure régulière⁹⁹. JS2 a indiqué qu'au cours de la décennie écoulée, des membres de communautés mapuche ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour leur implication supposée dans des violences commises dans le cadre de conflits concernant les terres dans le sud du pays, avec la participation active du ministère public et du Gouvernement. D'après JS2, la législation d'exception, notamment la loi antiterroriste, la lutte contre le terrorisme, est fréquemment appliquée dans ces affaires¹⁰⁰. Selon JS1, une dizaine d'autochtones ont été condamnés à des peines de prison pouvant aller jusqu'à dix ans et un jour pour des faits qualifiés d'actes de terrorisme par cette législation¹⁰¹. L'UNPO a demandé que la population mapuche ait véritablement accès aux structures politiques et à l'assistance juridique¹⁰².

51. D'après JS1 et JS2, l'Observatoire des droits des peuples autochtones a recensé au cours des dernières années une moyenne annuelle de 20 affaires de violences policières graves à l'encontre de personnes d'origine mapuche, notamment des descentes de police dans les communautés au cours desquelles des atteintes aux biens et des violences contre les personnes ont été commises, trois personnes ayant été tuées à cause de l'utilisation disproportionnée d'armes à feu¹⁰³. Ces infractions resteraient impunies¹⁰⁴. D'après le CDHUDP, dans le cadre du mal nommé «conflit mapuche», deux jeunes Mapuches ont été tués en 2002 et 2008 et à ce jour, les responsables n'ont toujours pas été condamnés¹⁰⁵. L'UNPO a demandé que les communautés mapuche soient traitées avec équité et respect étant donné que ces communautés sont couramment la cible de descentes de police menées sous le couvert de la lutte antiterroriste.

9. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

52. JS2 a indiqué que la «loi antiterroriste» contient des qualifications pénales très larges et qu'elle affaiblit les garanties d'une procédure régulière. Cette loi aurait été utilisée pour réprimer le mouvement de protestation sociale de la communauté mapuche jusqu'en 2006 et, plus récemment, en octobre 2008, pour poursuivre deux étudiants accusés d'avoir commis des actes terroristes dans la région de l'Araucanía¹⁰⁶.

53. L'UNPO s'est dit gravement préoccupé par l'utilisation de la législation antiterroriste à l'encontre de la communauté mapuche¹⁰⁷. Selon l'UNPO, cette législation autorise le recours à des témoins anonymes et les Mapuches jugés en application de cette législation n'ont pas accès à l'assistance gratuite d'interprètes connaissant leur langue, le mapudungun. Lorsqu'ils sont condamnés pour «incendie criminel terroriste», la peine minimale est de dix années d'emprisonnement, c'est-à-dire le double de la peine prévue par le Code pénal pour un incendie criminel «ordinaire»¹⁰⁸.

54. Le CDHUDP a indiqué que si le Gouvernement a bien cessé, en 2007, de poursuivre les dirigeants mapuche en application de la loi antiterroriste, le ministère public a quant à lui annoncé qu'il invoquerait cette même loi pour enquêter sur des infractions de droit commun commises dans le cadre du conflit entre l'État et le peuple mapuche¹⁰⁹. JS2 a recommandé de modifier la loi antiterroriste de telle sorte que les infractions qui tombent sous le coup de cette loi soient définies de manière plus précise et que seuls les crimes dont les conséquences peuvent être apparentés aux graves conséquences d'actes terroristes soient visés par cette définition¹¹⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

N/A.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

N/A.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

N/A.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

AI	Amnesty internacional*, London, UK
CDHUDP	Centro de Derechos Humanos de la Universidad Diego Portales, Santiago, Chile
CPTI	Conscience and Peace Tax International*, Leuven, Belgium
GIEACPC	The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
HRW	Human Rights Watch*, New York, USA
ICJ	Comisión Internacional de Juristas*, Geneva, Switzerland
JS1	Corporación Humanas, Santiago, Chile (Joint submission)
JS2	Observatorio Ciudadano, Temuco, Chile (Joint submission)
JS3	Iniciativa por los Derechos Sexuales, Santiago, Chile (Joint submission)
JS4	Center for Reproductive Rights* and the Centro de Derechos Humanos of the Universidad Diego Portales (Joint submission)
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands

Regional intergovernmental organization

Red Red de Instituciones Nacionales de Derechos Humanos del Continente Americano, México D.F., México

² Corporación Humanas: Corporación Humanas, Corporación Interés Público, Fundación Ideas, Doms, Movimiento de Emancipación de la Mujer Chilena (MEMCH), Red de Salud de las Mujeres Latinoamericanas y del Caribe, Programa de Derechos Humanos de la Universidad Diego Portales, Centro de Estudios de la Mujer (CEM), Observatorio de Género y Equidad, Fundación Participa y Observatorio de Derechos de los Pueblos Indígenas.

³ JS1, p.1.

⁴ JS1, p.1.

⁵ AI, p.6.

⁶ AI, p.6.

⁷ JS1, p.2.

⁸ JS1, p.2.

⁹ JS1, p.6.

¹⁰ JS1, p.1.

¹¹ AI, p.7.

¹² JS1, p.2,3.

¹³ Observatorio Ciudadano: Observatorio Ciudadano, Asociación Americana de Juristas, CODEPU (Corporación de Defensa de los Derechos del Pueblo), Corporación OPCIÓN, Comisión Ética contra la Tortura, CINTRAS (Centro de Salud Mental y Derechos Humanos), Coordinador de Derechos Humanos de los Colegios Profesionales de Chile, Red de ONGs Infancia y Juventud Chile.

¹⁴ JS2, p.7,8.

¹⁵ JS2, p.6.

¹⁶ JS1, p.3.

¹⁷ JS2, p.6.

¹⁸ JS1, p.3.

¹⁹ Red, p.1.

²⁰ AI, p.6; JS2, p.8.

²¹ JS2, p.8. JS2, p.8.

²² JS2, p.8.

²³ AI, p.3.

²⁴ JS2, p.5.

²⁵ JS2, p.9.

²⁶ JS1, p.6.

²⁷ CDHUDP, p.5.

²⁸ CDHUDP, p.5.

²⁹ JS1, p.8.

³⁰ Iniciativa por los Derechos Sexuales: Action Canada for Population and Development; CREA-India; Mulabi-Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos; Polish Federation for Women and Family Planning, Organización de Transexuales por la Dignidad de la Diversidad, (OTD, Chile), y otras.

³¹ JS1, p.2.

³² UNPO, p.1.

³³ JS2, p.4.

³⁴ JS2, p.4.

³⁵ JS2, p.4.

³⁶ JS1, p.5.

³⁷ AI, p.6.

³⁸ GIEACPC, p.2.

³⁹ JS3, p.1.

⁴⁰ JS1, p.8.

⁴¹ JS1, p.8.

⁴² JS1, p.4,5.

⁴³ AI, p.6.

⁴⁴ ICJ, p.2.

⁴⁵ CDHUDP, p.3.

⁴⁶ HRW, p.2.

⁴⁷ ICJ, p.5; AI, p.6.

⁴⁸ ICJ, p.3.

⁴⁹ JS2, p.3.

⁵⁰ ICJ, p.5; JS2, p.7.

⁵¹ ICJ, p.5.

⁵² HRW, p.5.

⁵³ JS1, p.4.

⁵⁴ HRW, p.1.

⁵⁵ JS2, p.3.

⁵⁶ ICJ, p.1,2.

⁵⁷ JS2, p.3.

⁵⁸ CDHUDP, p.2.

⁵⁹ HRW, p.3.

⁶⁰ JS2, p.7.

⁶¹ JS2, p.2.

⁶² JS1, p.4.

⁶³ JS1, p.8.

⁶⁴ UNPO, p.2.

⁶⁵ JS2, p.2.

⁶⁶ JS2, p.4.

⁶⁷ JS2, p.4.

⁶⁸ JS2, p.7.

⁶⁹ JS2, p.2.

⁷⁰ JS2, p.2.

⁷¹ JS1, p.6.

⁷² UNPO, p.3.

⁷³ CPTI, p.1.

⁷⁴ JS3, p.2.

⁷⁵ JS3, p. 2.

⁷⁶ JS3, p. 2.

⁷⁷ CDHUDP, p. 4.

⁷⁸ CDHUDP, p. 5.

⁷⁹ CDHUDP, p.5.

⁸⁰ JS1, p. 5, 6.

⁸¹ JS1, p. 5, 6.

⁸² JS4, p. 5.

⁸³ HRW, p. 4, 5.

⁸⁴ JS1, p. 5.

⁸⁵ JS1, p. 3.

⁸⁶ JS4, p. 5.

⁸⁷ HRW, p. 5.

⁸⁸ JS4, p. 2.

⁸⁹ JS4, p. 5.

⁹⁰ JS3, p. 4.

⁹¹ JS1, p. 1.

⁹² JS1, p. 6.

⁹³ JS1, p. 6.

⁹⁴ JS1, p. 7.

⁹⁵ UNPO, p. 1.

⁹⁶ UNPO, p. 2.

⁹⁷ JS1, p. 7.

⁹⁸ JS1, p. 7.

⁹⁹ JS1, p. 7.

¹⁰⁰ JS2, p. 6.

¹⁰¹ JS1, p. 7.

¹⁰² UNPO, p. 2.

¹⁰³ JS2, p. 4.

¹⁰⁴ JS2, p. 4.

¹⁰⁵ CDHUDP, p. 1.

¹⁰⁶ JS2, p. 6.

¹⁰⁷ UNPO, p. 2.

¹⁰⁸ UNPO, p. 2.

¹⁰⁹ CDHUDP, p. 1, 2.

¹¹⁰ JS2, p. 7.
